



**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT  
SECTION DISCIPLINAIRE  
Affaire**

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Louis DE MESNARD, Professeur des universités,  
Monsieur Laurent BRACHAIS, Maître de Conférences,  
Monsieur Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,  
Monsieur Basile PAUTHIER, étudiant,  
Monsieur Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 29 février 2016 à 9h00 à la Maison de l'Université ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 19 janvier 2016 relative au dossier de \_\_\_\_\_, étudiante en licence 1 Economie à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 9 février 2016 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 18 décembre 2015 ;

Après avoir entendu

- Considérant que \_\_\_\_\_ a eu un comportement déplacé et a provoqué un incident lors de l'examen de macroéconomie le 15 décembre 2015 ;
- Considérant que \_\_\_\_\_ souhaité quitter l'amphithéâtre de l'examen sans autorisation et a discuté avec un autre étudiant lorsqu'elle attendait pour signer la feuille d'émargement ;
- Considérant que \_\_\_\_\_ a eu un comportement irrespectueux envers l'enseignante en charge de la surveillance de l'épreuve en s'adressant à elle de façon agressive ;
- Considérant que \_\_\_\_\_ troublé la bonne tenue d'un examen ;
- Considérant que les faits sont établis par le rapport de l'enseignante en charge de la surveillance de l'épreuve ;
- Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît le caractère inapproprié de son comportement ;
- Considérant que \_\_\_\_\_ I a présenté ses excuses ;

**Décide, par ces motifs, à l'unanimité :**

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- D'infliger un avertissement \_\_\_\_\_ ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.*

Fait à Dijon, le 29 février 2016

N° étudiant :  
Id National :  
Née le :

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

Samuel MERCIER

Pierre-Alexandre FALBAIRE